

« La loi sur la transparence est appréciée de la population »

La loi sur la transparence (LTrans) est entrée en vigueur il y a environ 20 ans – une bonne occasion de poser quelques questions à Adrian Lobsiger : il est le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

Au sein de l'administration, la loi sur la transparence (LTrans) n'est pas seulement appréciée : en tant qu'autorité de conciliation, le PFPDT intervient chaque fois que deux parties ne parviennent pas à s'entendre. Comment gérez-vous cela ?

Plus de 70 % des médiations aboutissent à un accord. Les services fédéraux peuvent ainsi souvent se passer d'une décision, ce qui allège la charge non seulement pour eux, mais aussi pour les tribunaux.

Les autorités ont-elles facilement recours au compromis ?

Pas toujours. Il est parfois difficile pour les services administratifs de s'écarter de leur position. Dans nos procédures de conciliation, ce sont toutefois souvent les requérants qui renoncent, en tout ou en partie, à l'accès demandé.

La LTrans fêtera son 20e anniversaire le 1er juillet 2026 – comment a-t-elle évolué depuis 2006 ?

La loi sur la transparence est appréciée de la population, c'est pourquoi l'administration fédérale traite aujourd'hui nettement plus de demandes d'accès qu'au cours des premières années.

Quels autres changements ont eu lieu ?

Autrefois, on demandait des documents isolés ; aujourd'hui, ce sont souvent des dossiers entiers et des communica-

tions électroniques. De plus, il existe désormais une jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral qui exige de l'administration qu'elle justifie de manière très détaillée les exceptions qu'elle accorde à l'accès présumé légal à ses documents.

Qu'est-ce que cela signifie dans la pratique ?

Un service public crédible suppose aujourd'hui des processus routiniers permettant notamment la création automatisée de répertoires, la recherche par mots-clés ou le caviardage de documents.

Quelle est la valeur ajoutée de la LTrans après 20 ans ?

La présomption légale selon laquelle toute personne a le droit de consulter tous les documents officiels. Ce faisant, le législateur a, dès 2004, amorcé un tournant par rapport à la primauté du secret de fonction qui prévalait encore à l'époque. Par le passé déjà, des documents officiels étaient divulgués à l'extérieur, alors que leur communication est aujourd'hui courante en vertu de la LTrans. Contrairement à l'époque, on n'engage toutefois plus aujourd'hui, dans de tels cas, de procédures pour violation du secret de fonction avec interrogatoire d'un grand nombre de collaborateurs soupçonnés. Le traitement de ces affaires était bien plus fastidieux que celui des demandes d'accès actuelles en vertu de la LTrans.



Les critiques déplorent que, depuis l'introduction de la LTrans, on ne rédige plus de procès-verbaux détaillés.

Rédiger des procès-verbaux succincts est efficace. Cependant, les organes fédéraux qui ne documentent pas du tout les processus décisionnels essentiels ne sont pas gérés de manière rigoureuse et se retrouvent les mains vides lorsque des théories du complot circulent. C'est pourquoi la législation fédérale prévoit des obligations de documentation générales et sectorielles qui complètent judicieusement l'exigence de transparence de la LTrans. Quiconque enfreint ces obligations s'expose à de graves conséquences. Il existe des exemples marquants où l'absence de procès-verbaux a notamment conduit à des démissions.

En 2006, la Banque nationale et la FINMA étaient les seules autorités exemptées de la loi. Depuis, de plus en plus d'organismes, notamment des autorités de surveillance, sont exemptés de la loi.

Pour les services fédéraux dont l'activité suscite un intérêt particulier du public en raison de son importance sociale ou financière, la charge de travail liée au traitement des demandes d'accès peut s'avérer importante. C'est d'ailleurs le cas, à un degré marqué, pour les autorités de surveillance telles que le PFPDT.

J'y vois une occasion de montrer clairement aux personnes extérieures que je dirige mon administration de manière rigoureuse et que mes collaborateurs agissent dans le respect de la loi. Certaines parties de l'administration fédérale voient les choses différemment et utilisent leurs propres projets législatifs pour soustraire leurs activités au champ d'application de la loi sur la transparence. Je réagis à cela en m'opposant à de nouvelles lacunes dans le champ d'application lors des consultations inter-offices et en veillant à ce que mes arguments soient exposés dans les propositions adressées au Conseil fédéral et dans les messages législatifs au Parlement.

www.edoeb.admin.ch/fr/